



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables
de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/146/Rev.2
Date : 1 septembre 2009
Original : Anglais et français

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À
L'APPRÉCIATION DES DEMANDES
DE GRÂCE, DE COMMUTATION
DE LA PEINE ET DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE DES PERSONNES
CONDAMNÉES PAR LE TRIBUNAL
INTERNATIONAL**

(IT/146/Rev.2)

DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À L'APPRÉCIATION DES DEMANDES
DE GRÂCE, DE COMMUTATION DE LA PEINE ET DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE DES PERSONNES CONDAMNÉES
PAR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL

INTRODUCTION :

Conformément aux dispositions de l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), de l'article 28 du Statut du Tribunal international (le « Statut ») et des articles 123, 124 et 125 du Règlement, et après consultation du Bureau, du Procureur et du Greffier, nous prenons la présente directive pratique en vue d'établir une procédure interne pour décider du bien-fondé des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international :

NOTIFICATION DE L'APPLICABILITÉ

1. Lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine (l'« État chargé de l'exécution de la peine ») pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de sa peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal international, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec celui-ci (l'« accord ») et, dans la mesure du possible, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

DEMANDE ADRESSÉE DIRECTEMENT AU TRIBUNAL

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises. Les procédures énoncées dans la présente directive s'appliquent *mutatis mutandis* à ce type de demande.

OBLIGATIONS DU GREFFIER

3. Après avoir été ainsi avisé, le Greffe :
- a) informe le condamné qu'il peut bénéficier d'une grâce, d'une commutation de la peine ou d'une libération anticipée et lui explique les mesures qui seront prises ;
 - b) sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention ;
 - c) demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci ;
 - d) obtient toute autre information que le Président juge utile.

4. Une fois reçues ces informations, si possible dans les quatorze (14) jours et dans une des deux langues de travail du Tribunal international, le Greffe en donne copie au Président du Tribunal et au condamné.

PARTICIPATION DES CONDAMNÉS

5. Le condamné a dix (10) jours pour examiner les informations, après quoi il est invité par le Président à faire connaître son point de vue soit par le dépôt de conclusions écrites, soit par vidéoconférence ou téléphone.

PROCESSUS DE CONSULTATION

6. Le Président donne aux membres du Bureau ainsi qu'à la Chambre ayant prononcé la peine copie des informations reçues de l'État chargé de l'exécution de la peine et du Bureau du Procureur, de ses commentaires sur les manifestations de la réinsertion sociale du condamné et de tout autre information qu'il juge utile. Les juges concernés disposent d'un laps de temps précis pour étudier les documents fournis, après quoi des consultations sont engagées.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

7. Toutes les informations reçues par le Président en application des paragraphes 3 à 5 ci-dessus sont considérées comme confidentielles, à moins que le Président n'en autorise la communication en vue de rendre publique sa décision.

DÉCISION

8. Eu égard aux critères énoncés à l'article 125 du Règlement, dont le texte figure en annexe, à toute autre information qu'il juge pertinente et aux points de vue des membres du Bureau et de la Chambre ayant prononcé la condamnation, le Président du Tribunal décide s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. La décision du Président du Tribunal est prise au moins sept (7) jours avant la période ouvrant droit à de telles mesures. La décision est rendue publique à moins que le Président n'en décide autrement.

9. En cas de demande de libération anticipée, le Président doit, s'il estime ne pas pouvoir réserver une réponse favorable, préciser dans sa décision quand le condamné pourra voir son cas réexaminé, à moins que le droit interne de l'État chargé de l'exécution de la peine ne le précise.

10. La décision du Président du Tribunal est définitive et sans appel.

EXÉCUTION DE LA DÉCISION

11. Le Greffe transmet immédiatement la décision aux autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine qui, conformément à l'accord, exécutent sans délai la décision. Une copie de la décision est également transmise au condamné et aux parties intéressées.

12. Le Greffe informe le cas échéant, sur ordre du Président, les personnes qui ont témoigné devant le Tribunal international au cours du procès du condamné, de sa libération, du lieu où il se rendra à sa sortie de prison et lui fournit toute autre information que le Président du Tribunal juge utile.

Le Président du Tribunal international
M. le Juge Patrick Robinson

ANNEXE I

Article 125 **Critères généraux d'octroi**

Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.